

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE  
D'ACQUISITION D'UN SECATEUR ELECTRIQUE**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

**Considérant** que la collectivité a budgété l'acquisition d'un sécateur électrique pour le service technique,

**DECIDE**

- d'**attribuer** le marché d'acquisition d'un sécateur électrique à l'entreprise Ets Dominique CLAVIER – 2 route de la Poste – 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY pour un montant forfaitaire de 1 605 € HT (1 926 € TTC),
- de **signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de **dire** que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité  
le .....**21 AVR. 2023**.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,  
le 21/04/2023

Le Maire

Fabrice CHOLLET



